

Arrêt

n°33 555 du 30 octobre 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 28 avril 2008.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 septembre 2003.

Le 18 septembre 2003, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 5 novembre 2003, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 4 mai 2005, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision d'exclusion sur base de l'article 1 (F) de la Convention de Genève, assortie d'une clause de non reconduite.

Un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant le 13 juillet 2005.

Un recours à l'encontre de la décision du Commissaire Général a été déclaré irrecevable par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 15 mars 2006.

Un second ordre de quitter le territoire a été pris le 22 juin 2006.

Un recours à l'encontre de la décision de la Commission a été rejeté par le Conseil d'Etat par son arrêt 181.978 du 11 avril 2008.

1.2. Le 12 octobre 2007, le requérant a sollicité le bénéfice de la protection subsidiaire, sur base de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par un courrier du 29 novembre 2007, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a estimé qu'il y avait lieu d'exclure l'intéressé du bénéfice de cette protection.

Le 5 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du requérant du bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28 mars 2008 en son arrêt 9356 en raison du non respect de la loi du 18 juillet 1966 relative à l'emploi des langues en matière administrative.

- 1.3. Le 28 avril 2008, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'exclusion. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
- « Je vous informe que cette demande a été refusée pour les motifs suivants :

Il a été porté atteinte aux règles en matière d'ordre public et de sécurité nationale, dans ce cas, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a décidé en date du 29/11/2007 de vous exclure de la protection subsidiaire.

Par conséquent, l'intéressé doit quitter le territoire d'urgence. »

- 2. Exposé des moyens d'annulation.
- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 77 par.3 de la loi du 15 septembre 2006, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, du raisonnable et de minutie et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que la motivation de la décision contestée est extrêmement sommaire et est en contradiction avec la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 4 mai 2005, laquelle incluait une clause de non reconduite en raison du risque de tortures ou traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine, malgré l'application de l'article 1 (F) de la Convention de Genève. S'appuyant sur l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006, elle estime que le bénéfice de la protection subsidiaire aurait du être accordée au requérant et que la décision attaquée ne motive aucunement en quoi le requérant constituerait un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale et n'a pas tenu compte de la clause de non reconduite. Elle soutient que le requérant encourt un risque sérieux de traitement inhumain et dégradant, en contradiction avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- 3. Discussion.
- 3.1 Sur l'unique moyen, le Conseil relève qu'en ce qui concerne de motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse s'est appuyée sur l'avis du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 29 novembre 2009 au terme duquel celui-ci estimait que bien qu'il existe un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine, celui-ci recommandait de ne pas accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison des circonstances mêmes qui ont conduit à exclure le requérant du statut de réfugié eu égard à l'article 1 (F) de la Convention de Genève. En l'occurrence, cet avis porte que « Ik kan U meedelen er nog altijd een reëel risico bestaat op schending van artikel 3 van het EVRM zoals vermeld in het niet-terugleidingsadvies van de beslissing van weigering van de hoedanigheid van vluchteling, dd. 4 mei 2005. Tevens wens ik u mee te delen dat er in het betreffende geval redenen zijn om over te gaan tot uitsluiting van het statuut van subsidiaire bescherming ».

Suite à cet avis, sollicité dans le cadre de l'application de l'article 77 de la loi du 25 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel figure au dossier administratif et qui apparaît avoir été précédemment communiqué au requérant, la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées au moyen estimer que le requérant devait être exclu du statut de protection subsidiaire au motif que des raisons d'ordre publique et de sécurité nationale s'opposaient à son octroi, lesquelles par ailleurs ne sont pas contestées en tant que telles par la partie requérante.

- 3.2. Le Conseil rappelle si besoin était, qu'il n'y a aucun automatisme dans l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire aux étrangers pour lesquels le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a par le passé, estimé qu'il y avait lieu de ne pas les contraindre à retourner dans leur pays d'origine en raison d'un risque de tortures, peines, traitement inhumains et dégradants. Il n'apparaît dès lors aucune contradiction entre cette décision refusant le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant et la décision du 4 mai 2005 du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, l'excluant du statut de réfugié, associée à une clause de non reconduite. Cette hypothèse est expressément prévue par l'article 77, §3 de la loi du 25 septembre 2006 précitée, lequel conditionne l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à l'étranger ayant précédemment bénéficier d'une clause de non reconduite à ce « [...] que l'étranger ne présente pas de risque pour l'ordre public [...] ».
- 3.3. En ce qui concerne le risque de torture, peines, traitement inhumains ou dégradants, qui serait encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil observe que la décision attaquée ne porte pas par elle-même violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que celle-ci n'est associée à aucune mesure d'éloignement du territoire.
- 3.4. Par conséquent, le Conseil conclut que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions légales et principes généraux visés au moyen, refuser au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le moyen n'est pas fondé.

J. MAHIELS

Article unique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La requête en annulation est rejetée. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par : Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers, Mme J. MAHIELS , greffier assumé. Le greffier, Le président,

E. MAERTENS